

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS312/6
14 février 2006

(06-0625)

Original: anglais

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 février 2006, adressée par la délégation de la Corée et la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Représentants de la République de Corée et de la République d'Indonésie ont l'honneur de vous informer que, à la suite de discussions tenues au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti à la République de Corée, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend "*Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie (WT/DS312)*" sera de huit mois et viendra donc à expiration le 28 juillet 2006.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Pour la République de Corée

Pour la République d'Indonésie

(signé)
Choi Hyuck
Ambassadeur

(signé)
Gusmardi Bustami
Ambassadeur